



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 15 octobre 2024

Original: anglais

Huitième question à l'ordre du jour

Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats

Objet du document

On trouvera dans le présent document une analyse des domaines dont le Conseil d'administration est convenu qu'ils étaient susceptibles d'être examinés plus avant et améliorés, ainsi que des recommandations à ce sujet et des propositions sur la procédure à suivre (voir le projet de décision au paragraphe 61).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Catalyseur B: Un leadership renforcé et une meilleure gouvernance.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS).

Documents connexes: [GB.350/INS/9](#), [GB.351/INS/6](#) et [GB.351/PV](#).

► Introduction

1. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a prié le Bureau d'élaborer un document de réflexion contenant une analyse des domaines dont il était convenu qu'ils étaient susceptibles d'être examinés plus avant et améliorés, ainsi que des recommandations à ce sujet, et a décidé de poursuivre la discussion sur le contenu, la forme et les modalités de l'examen de son fonctionnement ¹. La partie I du présent document contient une analyse des domaines dont il a été convenu qu'ils étaient susceptibles d'être améliorés. La partie II contient des propositions sur la procédure à suivre pour les examiner.
2. Depuis la fin de la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a tenu plusieurs cycles de discussions sur son fonctionnement et ses méthodes de travail. Les documents qui lui ont récemment été soumis et les dernières notes établies pour le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT contiennent des informations détaillées sur l'origine et l'objet des dernières révisions du fonctionnement du Conseil d'administration, effectuées en 2011 et dans le contexte de la pandémie ². Une recherche sur les réformes antérieures du Conseil, réalisées de 1990 à 1993 et de 2003 à 2005, pourraient apporter de nouveaux éclaircissements sur les aspects de son fonctionnement qui ont été retenus en vue d'une analyses plus poussées et d'améliorations supplémentaires.
3. Dans le contexte de ces réformes antérieures, il avait été affirmé ce qui suit:

[L]a gouvernance doit être la principale fonction du Conseil d'administration. De l'avis général, le Conseil d'administration devrait pleinement jouer son rôle d'organe directeur de l'Organisation entre deux sessions de la Conférence internationale du Travail et être en mesure de traiter tous les objectifs stratégiques si nécessaire ³;

et:

La valeur et la pertinence des trois principales fonctions du Conseil d'administration sont largement reconnues:

 - gouvernance (y compris le suivi de l'application du programme);
 - discussion des questions de fond concernant les politiques (en vue de fournir des orientations pour l'action future);
 - contrôle des normes (y compris Comité de la liberté syndicale et procédures au titre des articles 24, 26 et 33 de la Constitution) ⁴.
4. Pour exercer ces fonctions, jusqu'au début des années 1990, le Conseil d'administration tenait chaque année trois sessions complètes, en mars, mai et novembre, en plus de sa session d'une journée après la Conférence. Les sessions de mars et de novembre duraient deux semaines chacune, à l'exception des années budgétaires, où la session de mars durait trois semaines. La

¹ GB.351/PV, paragr 85 à 120; voir aussi GB.351/INS/6.

² Voir en particulier le document GB.347/INS/10, qui porte sur l'analyse des aménagements apportés aux modalités de réunion pendant la pandémie de COVID-19 et de leur pertinence pour les sessions à venir du Conseil d'administration et autres réunions; GB.350/INS/9 et GB.351/INS/6, qui sont des notes d'information établies en vue des deux dernières discussions, tenues en mars et en juin 2024; TWGD/Sixième réunion/Note d'information sur le rôle et le fonctionnement du groupe de sélection tripartite et sur le bureau du Conseil d'administration.

³ GB.292/3/2, paragr. 3.

⁴ GB.288/4/2, paragr. 5.

session de mai, qui avait lieu la semaine précédant le début de la session de la Conférence, a été supprimée lors de la réforme de 1990-1993 ⁵, et a fini par être remplacée par une réunion de quelques heures (appelée «session *bis*» par rapport à la session de mars), destinée exclusivement à remplir certaines fonctions de contrôle dont le Conseil n'avait pas pu s'occuper à sa session de mars dans le cadre des cycles de travail existants (tels que l'approbation des états financiers vérifiés). Toutes les autres questions qui étaient examinées à la session de mai ont été réparties sur les sessions de mars et de novembre.

5. En outre, depuis la suppression de la session de mai, le Conseil d'administration a été chargé de fonctions supplémentaires faisant l'objet de questions récurrentes, qui résultent des éléments suivants:
 - révisions du Règlement du Conseil d'administration, du Règlement de la Conférence ou du Règlement financier (dont la révision du Règlement financier prévoyant la soumission d'états financiers chaque année plutôt que tous les deux ans);
 - déclarations et résolutions de la Conférence (dont l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et les plans d'action découlant des discussions récurrentes au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022);
 - mesures demandées par le Conseil d'administration lui-même (telles que l'adoption de stratégies ou plans d'action spécifiques sur les ressources humaines, les technologies de l'information, les connaissances, l'égalité des genres, etc., ne découlant pas des orientations stratégiques énoncées dans le cadre stratégique quadriennal et le programme et budget biennal, et la présentation de rapports sur ces stratégies et plans d'action).
6. Du fait de ces changements, le nombre de questions à examiner par le Conseil d'administration n'a cessé d'augmenter, pendant que les questions relatives au système de contrôle des normes et au suivi à effectuer ont gagné en nombre et en complexité. Aujourd'hui, ces ordres du jour plus chargés donnent souvent lieu à des prolongations de séances, obligeant les membres du Conseil d'administration et le personnel du Bureau à travailler tard, souvent dans des conditions éprouvantes, et accroissant les coûts de fonctionnement.
7. Il faut garder ces considérations à l'esprit pour envisager les moyens possibles de rationaliser le nombre et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour qui appellent des mesures et des décisions du Conseil d'administration, de façon à garantir à ce dernier les capacités nécessaires pour traiter ces questions de façon utile et efficace.

► I. Analyse des domaines retenus en vue d'un examen plus approfondi et recommandations à ce sujet

8. Lors des discussions tenues à ses 350^e et 351^e sessions, le Conseil d'administration est convenu que l'analyse du Bureau serait axée sur six aspects de son fonctionnement: *a*) processus d'établissement de l'ordre du jour; *b*) gestion du temps; *c*) débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau; *d*) comité plénier et inclusion de tous les mandants concernés dans les débats d'orientation au sein du Conseil d'administration; *e*) appui apporté par le Bureau au

⁵ Voir le résumé des propositions dans le document GB.256/13/24, paragr. 6.

groupe gouvernemental; et f) production des documents. Il a été déterminé que les deux derniers points n'avaient pas été réglés par le paquet de réformes de 2011.

A. Processus d'établissement de l'ordre du jour

9. L'un des grands changements opérés dans le cadre de la réforme de 2011 a consisté à remanier en profondeur le processus d'établissement de l'ordre du jour du Conseil, en réponse aux demandes des mandants, qui souhaitent participer davantage à ce processus, lequel était principalement fondé sur les propositions du Bureau.
10. Aux termes du paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration, l'ordre du jour de chaque session est établi par le groupe de sélection. À l'origine, le paquet de réformes adopté en mars 2011 ⁶ prévoyait que le groupe de sélection se réunirait au cours d'une session donnée pour établir l'ordre du jour de la session suivante. Cela s'est cependant avéré impossible pour les mandants, qui avaient besoin de plus de temps pour examiner la proposition d'ordre du jour. Le processus a évolué au fil du temps pour répondre aux besoins exprimés par les mandants. Il se présente actuellement comme suit:
 - a) La semaine qui précède chaque session du Conseil d'administration ⁷, le Bureau distribue aux membres du groupe de sélection une liste préliminaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante, établie sur la base des fonctions confiées au Conseil d'administration, des cycles existants ou des décisions déjà prises par le Conseil ou la Conférence. Cette liste annotée contient de brèves explications sur l'origine de chaque question (à l'exclusion des questions inscrites d'office) et comporte parfois une question proposée par le Bureau. Elle est distribuée à l'avance pour permettre aux membres du groupe de sélection, en particulier aux groupes régionaux, de consulter les membres des groupes qu'ils représentent pendant leurs réunions tenues en présentiel avant et pendant la session.
 - b) Immédiatement après chaque session du Conseil d'administration, le Bureau actualise la liste préliminaire de questions à la lumière de toute décision prise par le Conseil et la soumet de nouveau à l'examen des membres du groupe de sélection. Ces derniers sont alors priés de présenter toute nouvelle proposition dans un délai d'une semaine, en y joignant une brève explication des raisons qui la motivent, de sorte qu'il reste assez de temps pour la traduction et la distribution aux autres membres.
 - c) Si une nouvelle proposition est reçue de l'un ou l'autre des groupes, la liste est distribuée pour la troisième fois au moins une semaine avant la réunion du groupe de sélection. Ce délai permet aux groupes de mener des consultations en interne avant que le groupe de sélection se réunisse pour arrêter la liste définitive des questions figurant à l'ordre du jour provisoire.
 - d) Après chaque réunion ou consultation tenue par le groupe de sélection, le Bureau résume les points d'accord dans un courriel adressé à tous ses membres. Une fois que le groupe de sélection est parvenu à s'entendre sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire, celui-ci est immédiatement publié sur le site Web du Conseil.
 - e) En l'absence de consensus sur l'inscription de telle ou telle question, la publication de l'ordre du jour est reportée et la question est renvoyée au bureau du Conseil

⁶ GB.310/9/1.

⁷ Les listes de questions sont élaborées en même temps pour les sessions de mars et de juin.

d'administration pour décision; de nouvelles consultations avec le groupe de sélection peuvent être organisées par courriel avant l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

- f) Le Bureau informe les membres du groupe de sélection de toute consultation tenue et de toute décision prise par le bureau du Conseil. Ces communications et les courriels mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ne sont pas publiés sur la page Web du Conseil, mais chaque membre du groupe de sélection est libre de les partager avec les membres du groupe qu'il représente. Le Bureau garde trace de toutes ces communications au cas où un membre du groupe de sélection en aurait besoin à des fins de référence.
 - g) Au plus tard, l'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration de façon à leur parvenir quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la session (Règlement, paragraphe 3.1.4).
 - h) L'ordre du jour provisoire, tel qu'approuvé par le groupe de sélection ou le bureau du Conseil, peut être actualisé par ce dernier pour y ajouter des questions urgentes à tout moment avant sa publication, après des consultations supplémentaires du groupe (Règlement, paragraphe 3.1.3).
 - i) Dès lors que l'ordre du jour a été communiqué, des questions urgentes ne peuvent être ajoutées que sur décision du bureau après consultation avec les membres du groupe de sélection, ou sur décision du Conseil d'administration (paragraphe 34 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail («le Recueil»)).
 - j) Quelques semaines avant chaque session du Conseil d'administration, le groupe de sélection est consulté, habituellement par courriel, sur un projet de programme de travail pour la session, y compris l'ordre d'examen des questions et une estimation du temps qui sera consacré à chacune d'entre elles, qui détermine les temps de parole indicatifs pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
- 11.** Un élément important du processus d'établissement de l'ordre du jour qui n'est pas expressément mentionné dans les règles et pratiques codifiées dans le Règlement est le rôle que joue le Conseil d'administration lorsqu'il approuve lui-même son ordre du jour, en l'absence de consensus au sein du groupe de sélection au sujet de l'ordre du jour à établir en vertu du paragraphe 3.1.1. Il pourrait être utile de clarifier ce rôle pour aider le Conseil à gérer ces situations, lorsqu'elles surviennent, avec efficacité et en évitant les controverses.
- 12.** L'ordre du jour pourrait être allégé au moyen des mesures suivantes:
- a) Une analyse de toutes les fonctions confiées au Conseil d'administration visant à recenser les questions pour lesquelles l'examen de rapports et la formulation d'orientations pourraient se faire par d'autres moyens que des discussions au Conseil d'administration. Les fonctions du Conseil ont été recensées pour la dernière fois en 2009, dans le cadre des préparatifs de la réforme de 2011 ⁸. À sa 350^e session (mars 2024), des informations ont été présentées au Conseil sur la périodicité des questions récurrentes, y compris les questions inscrites d'office ⁹.
 - b) Un nouvel examen de la périodicité de certaines des questions inscrites d'office et une réflexion sur les questions qui pourraient plutôt faire l'objet de documents présentés «pour information». Il pourrait notamment s'agir d'étudier les modalités d'examen de ces

⁸ GB.306/WP/GBC/1, annexe III.

⁹ GB.350/INS/9, annexe II.

documents, y compris la possibilité de les présenter finalement «pour discussion et orientation». Le Conseil d'administration pourrait envisager de réinstaurer la pratique suivie pendant la pandémie pour les questions non susceptibles de prêter à controverse qui étaient examinées pour orientation: le Bureau organisait des séances d'information sur les documents concernés et invitait les membres du Conseil d'administration à lui faire parvenir leurs observations écrites, qui étaient consignées dans les procès-verbaux de la session.

- c) Dans le cadre de la réforme de 1990-1993 qui a mis fin à la session complète de mai, l'une des mesures adoptées pour alléger l'ordre du jour a consisté à renvoyer certaines questions de routine au bureau, étant entendu que toute question faisant l'objet d'une divergence d'opinion serait soumise au Conseil d'administration pour décision. Il pourrait être opportun de se pencher sur les questions récurrentes ou inscrites d'office dont l'examen pourrait être délégué au bureau, ou encore au bureau en consultation avec le président du groupe gouvernemental ou le groupe de sélection.
- d) Certaines questions pourraient être retirées de l'ordre du jour, au moins partiellement, si les informations correspondantes sont facilement accessibles ou pourraient être rendues disponibles, dans bien des cas en temps réel, au moyen du site Web de l'OIT. Par exemple, la plupart des informations présentées dans le rapport périodique du Directeur général (au sujet de la composition de l'Organisation, de la ratification et de la dénonciation de normes internationales du travail, et des publications) sont déjà publiées sur le site Web et communiquées à tous les Membres de l'OIT, ainsi que diffusées dans des communiqués de presse, si elles revêtent une certaine importance. Il était utile de faire figurer ces informations dans le rapport à l'époque où il s'agissait du moyen le plus rapide de les communiquer aux Membres de l'OIT, étant donné que le Bulletin officiel paraissait moins fréquemment.
- e) On pourrait envisager de mieux aligner certaines stratégies sur le cycle quadriennal du plan stratégique et le cycle biennal du programme et budget (y compris en ce qui concerne les rapports sur leur mise en œuvre) et de mieux harmoniser les plans de travail concernant l'évaluation et le contrôle avec le rapport du Bureau sur l'exécution du programme.
- f) À chaque session complète du Conseil d'administration, l'ordre du jour de la Section de l'élaboration des politiques comporte actuellement deux questions qui y sont inscrites d'office ¹⁰; l'une d'entre elles porte sur la présentation de rapports concernant les réunions sectorielles ayant eu lieu depuis la session précédente et les propositions concernant les activités sectorielles pour l'année suivante. La présentation de rapports et la programmation de réunions techniques en dehors des domaines des politiques sectorielles relèvent de la Section institutionnelle: ces rapports sont présentés sous la forme de rapports supplémentaires du Directeur général et les réunions sont programmées dans le cadre de la question inscrite d'office et intitulée «Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions», qui couvre également le programme des réunions sectorielles. La présentation de rapports et la programmation de toutes les réunions techniques, y compris les réunions sectorielles, pourraient donc être regroupées sous la Section institutionnelle, de sorte que les résultats

¹⁰ GB.350/INS/9, annexe II.

des réunions sectorielles et ceux des autres réunions techniques soient examinés sur un pied d'égalité, et que la programmation gagne en cohérence et en visibilité.

B. Gestion du temps

13. Depuis toujours, l'introduction de mesures de gestion du temps au sein du Conseil d'administration est une réponse directe à l'alourdissement de la charge de travail et à la réduction du temps disponible pour y faire face. Une troisième cause réside dans l'augmentation du nombre de personnes disposant d'un droit de parole au Conseil, notamment en raison de l'ajout, en 1996, de dix sièges de membres adjoints gouvernementaux (et de cinq autres pour chacun des deux autres groupes – employeurs et travailleurs), et de la possibilité offerte depuis 1999 aux mandants non membres du Conseil d'administration de prendre la parole au cours de séances autres que celles consacrées aux procédures de contrôle de l'application des normes (voir section D ci-dessous).
14. La gestion du temps a constitué un sujet de préoccupation lors des trois derniers examens du fonctionnement du Conseil. À chaque examen, des mesures comparables ont été envisagées et recommandées pour une ou plusieurs des variables existantes: le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour, les plages disponibles pour les discussions en plénière, le nombre d'orateurs pour chaque question examinée en plénière et le temps de parole pouvant être imparti pour chaque intervention.
15. À l'évidence, en raison de la structure tripartite de l'Organisation, les mandants ont toujours été réticents à l'idée d'appliquer des mesures strictes de gestion du temps au Conseil d'administration (et des commissions de la Conférence), et ont préféré opter pour des approches souples afin de garantir l'équité entre les groupes et le caractère inclusif des discussions et de se ménager une marge de temps suffisante pour dégager un consensus sur les décisions à adopter. L'expérience acquise pendant la pandémie a toutefois prouvé qu'il est possible d'obtenir des résultats concrets tout en préservant une certaine flexibilité dès lors que tous les participants aux travaux du Conseil respectent plus rigoureusement toutes les mesures recommandées depuis le début des années 1990, dont la plupart figurent dans les dispositions spéciales adoptées par le Conseil d'administration et mises en œuvre pendant la pandémie ¹¹:
 - a) respecter les horaires de début et de fin des réunions de groupe et des séances plénières;
 - b) limiter à des cas très exceptionnels les changements de dernière minute dans le programme des travaux et veiller à ce que tout changement de ce type soit annoncé le plus tôt possible pour que tous les groupes puissent préparer la discussion;
 - c) ne recourir qu'exceptionnellement aux séances du soir, qui doivent être planifiées à l'avance et dans le seul but de servir de filet de sécurité dans l'éventualité où davantage de temps serait nécessaire pour mener à bien certaines discussions;
 - d) éviter les remarques protocolaires, telles que les félicitations à la suite d'une nomination, et d'autres observations sans rapport avec le fond de la question à l'examen;
 - e) publier un programme provisoire de la session précisant la durée approximative de la discussion de chaque question et, en fonction, la durée maximale des interventions, établi sur proposition du Bureau en consultation avec les membres du bureau du Conseil et le groupe de sélection;

¹¹ GB.341/INS/1.

- f) privilégier les déclarations de groupe, les déclarations de membres intervenant à titre individuel devant se limiter aux ajouts ou aux précisions apportés concernant la position exprimée au nom du groupe;
 - g) faire procéder à l'inscription anticipée des orateurs sur la liste des orateurs afin de faciliter le déroulement des débats et d'afficher cette liste sur l'écran avec le temps de parole alloué à chaque orateur;
 - h) veiller à ce que les États ou les groupes au nom desquels des déclarations sont faites soient clairement identifiés, afin d'éviter toute répétition ou confusion. Ne doivent être signalés que les changements dans la composition habituelle des groupes. Étant donné que seules les positions des membres du Conseil d'administration sont prises en compte pour évaluer s'il existe un consensus ou une majorité, les interventions visant à signaler le soutien de participants qui ne sont pas membres du Conseil semblent inutiles;
 - i) éviter les pauses et les interruptions de séance;
 - j) assurer un respect plus strict du temps de parole donné à titre indicatif, y compris par les fonctionnaires du BIT répondant à des questions posées et par les orateurs présentant des rapports de commissions ou les autres entités faisant rapport au Conseil d'administration.
- 16.** Comme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'administration a examiné ces mesures et leur pertinence pour les réunions à venir à sa 347^e session et décidé de maintenir les mesures de gestion du temps décrites aux alinéas 15 e), f), et g), qui restent donc en vigueur. Malgré des progrès significatifs s'agissant de la durée des interventions avant et après la pandémie, il n'en demeure pas moins difficile de faire respecter strictement les temps de parole impartis. Aussi le Conseil d'administration souhaitera-t-il sans doute mettre à profit les progrès réalisés et envisager d'appliquer de manière plus systématique et plus stricte les limitations du temps de parole, à l'aide d'une application de gestion du temps qui signale de manière claire et audible la fin du temps alloué.
- 17.** Autre enseignement tiré des dispositions spéciales décrites plus haut: le respect des temps de parole annoncés pour les réunions de groupe et les séances plénières a permis une meilleure planification des discussions et des négociations informelles menées pour dégager un consensus.

C. Débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau

- 18.** Lorsque le rôle du Conseil d'administration en matière d'élaboration des politiques a été examiné dans le cadre de la réforme de 2003-2005, il a été reconnu que les débats d'orientation ne devaient pas constituer une fin en soi et que le choix d'une question pour un tel débat devait contribuer clairement à l'exercice par le Conseil d'administration de son rôle de gouvernance et de prise de décisions ¹². Plus récemment, dans le cadre des discussions sur la structure du Conseil d'administration menées lors de la réforme de 2011, on a estimé que la Section de haut niveau devait continuer d'être utilisée comme un espace pour la tenue de débats d'orientation de portée générale et la formulation d'orientations stratégiques connexes, mais pas pour la conduite de débats relevant davantage de la Conférence ou d'autres organes ¹³.

¹² GB.292/3/2, paragr. 4.

¹³ GB.310/9/1, paragr. 22.

19. Depuis la réforme de 2011, peu de travaux ont eu lieu dans le cadre de la Section de haut niveau (Segment d'orientation stratégique et Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation) et les débats d'orientation se sont de plus en plus tenus dans le cadre de la Section institutionnelle et, dans une moindre mesure, de la Section de l'élaboration des politiques. Malgré les efforts déployés pour assurer un certain équilibre entre les sections et segments du Conseil d'administration, la plupart des discussions se tiennent actuellement dans le cadre de la Section institutionnelle, de la Section du programme, du budget et de l'administration et de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail. En ce qui concerne la Section de l'élaboration des politiques, les questions sont inégalement réparties entre ses quatre segments (emploi et protection sociale, dialogue social, coopération pour le développement et entreprises multinationales). Le moment est donc peut-être venu pour les mandants de réfléchir à la manière de remédier à ces déséquilibres, sans pour autant revenir sur les autres principes convenus dans le cadre de la réforme de 2011 (à savoir, ne pas prévoir de réunions parallèles, siéger en formation plénière dans toutes les sections et tous les segments, veiller à ce que les quatre objectifs stratégiques soient tous bien pris en compte et regrouper les questions sous un nombre limité de thèmes afin d'améliorer l'établissement de l'ordre du jour et le déroulement des travaux).

D. Comité plénier et participation de tous les mandants intéressés aux débats d'orientation au sein du Conseil d'administration

20. Le paragraphe 12 de la Note introductive au Règlement du Conseil d'administration indique que ce sont les dispositions des articles 1.8 et 4.3 dudit règlement qui régissent la situation des États qui ne sont pas représentés au Conseil. L'article 4.3 régit les réunions en comité plénier, une modalité introduite en 1999 pour permettre aux gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de participer aux discussions sur l'examen annuel prévu dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 pour compléter les informations présentées dans leurs rapports¹⁴. Les travaux du Conseil étaient alors organisés en commissions et comités, qui faisaient tous rapport en plénière (y compris le comité plénier à partir de 1999). L'article 4.3 dispose que les «représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration [...] [peuvent] exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre».
21. Depuis la réforme de 2011, les sessions du Conseil d'administration se déroulent en séance plénière continue. À l'époque, une disposition générale sur le droit de parole des représentants d'États non membres du Conseil d'administration a été ajoutée au Règlement (paragraphe 1.8.3), afin qu'un représentant d'un État non membre puisse «faire part de son point de vue sur des questions concernant la situation propre de cet État si un point pour décision risque de nuire à ses intérêts ou encore si cet État, ou la situation de cet État, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats».
22. Le fait que les deux dispositions limitent le droit d'un représentant d'un État non membre du Conseil d'administration de prendre la parole à l'expression de son point de vue concernant la situation propre de cet État et que l'exercice de ce droit dépende des décisions du bureau du Conseil, décisions qui sont dans une certaine mesure laissée à l'appréciation de ce dernier, pourrait donner à penser qu'elles ont le même objet et font double emploi. Ceci étant, ni l'historique de ces dispositions, ni la pratique ne le confirment.

¹⁴ GB.276/LILS/1, paragr. 5.

23. Si, au regard de l'objectif auquel répondait la création du format du comité plénier – permettre aux gouvernements de compléter les informations figurant dans leurs rapports annuels présentés au titre du suivi de la Déclaration de 1998 – la condition posée de ne s'exprimer que sur des questions concernant la situation propre de l'État concerné était parfaitement légitime, on peut s'interroger sur son intérêt pour d'autres réunions en comité plénier. À cet égard, il convient de rappeler que les paragraphes 37 et 41 de la Note introductive prévoient que le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation se réunit en comité plénier dans le cadre de la Section de haut niveau. Ces dernières années, un comité plénier a été constitué pour débattre des incidences de la réforme du système des Nations Unies pour l'OIT¹⁵, de la question de savoir si la difficulté d'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, concernant le droit de grève, devait être soumise à l'appréciation de la Cour internationale de Justice¹⁶ et de celle de savoir s'il fallait inscrire une question sur le droit de grève à l'ordre du jour de la Conférence¹⁷. Au cours de ces débats, le principe selon lequel les États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ne peuvent s'exprimer que sur des questions concernant leur situation propre n'a clairement pas été appliqué. En fait, l'objectif de ces réunions en comité plénier étant de permettre aux États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de participer aux débats sur des questions présentant un grand intérêt stratégique pour l'OIT, la suppression de cette condition restrictive pourrait être envisagée.
24. Le paragraphe 1.8.3 n'a quant à lui été introduit qu'en 2011, dans le but d'accorder un droit de parole limité aux gouvernements non membres du Conseil d'administration en dehors des procédures de contrôle les visant (mentionnées aux paragraphes 1.8.1 et 1.8.2). À l'exception de quelques cas récents, le paragraphe 1.8.3 a toujours été appliqué de manière restrictive. Le Bureau estime qu'il s'agit là d'une approche appropriée, car le Conseil d'administration est un organe dont la composition est limitée, contrairement à la Conférence. Les représentants ne peuvent être autorisés à faire part de leur point de vue que si la question à l'examen concerne l'État en question de manière spécifique et concrète. La plupart des questions soumises au Conseil d'administration sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'ensemble des États Membres; invoquer l'importance ou les incidences générales d'un projet de décision pour un État Membre ne semble pas être un motif suffisant pour autoriser son représentant à prendre la parole.
25. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, on pourrait opérer une distinction plus nette entre les deux possibilités offertes aux gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de prendre la parole. Les conditions restrictives du paragraphe 1.8.3 pourraient être précisées, et les restrictions au droit de prendre la parole en comité plénier pourraient quant à elles être supprimées. Afin de faciliter les réunions en comité plénier sur le plan procédural, il pourrait être envisagé de supprimer l'obligation du comité de faire rapport au Conseil, comme le prévoit actuellement l'article 4.3. Cela semblerait justifié, puisque tous les membres du Conseil d'administration sont également membres du comité plénier et que, depuis 2011, les débats au sein de ce comité font l'objet de procès-verbaux complets.

¹⁵ GB.332/PV, paragr. 790 à 862.

¹⁶ GB.349bis/PV, paragr. 1 à 68.

¹⁷ GB.349ter/PV, paragr. 1 à 34.

E. Questions non réglées par la dernière réforme du Conseil d'administration

26. Outre les questions non réglées par le dernier paquet de réformes susmentionné (transparence des travaux du groupe de sélection; gestion du temps; débats d'orientation et répartition des questions entre les sections actuelles du Conseil d'administration), il reste à traiter la question de l'appui du Bureau au groupe gouvernemental et celle de la production des documents.

E.1. Appui du Bureau au groupe gouvernemental

27. La mise en place d'un dispositif spécial, avec création d'un poste de la catégorie des services organiques au sein du Département des relations, des réunions et des documents officiels, afin de resserrer la liaison avec le groupe gouvernemental, les groupes régionaux et chaque gouvernement et de leur apporter un appui accru, a constitué l'un des éléments phares du paquet de réformes de 2011¹⁸. Au fil du temps, les activités de la plupart des membres de l'équipe du département chargée des relations officielles et d'une grande partie de l'équipe de direction du département ont évolué, et elles consistent désormais principalement à fournir au Président du Conseil d'administration, au président du groupe gouvernemental et aux coordinateurs régionaux un appui concernant la gouvernance de l'OIT, en organisant des séances d'information régulières ou à leur demande et en assurant la liaison avec les départements techniques pour tout autre type d'appui.
28. Le Bureau est prêt à accroître ses activités d'appui au groupe gouvernemental et aux groupes régionaux de la façon qu'ils jugeront appropriée, notamment afin de répondre aux difficultés rencontrées par les délégations plus petites, afin de leur permettre de participer pleinement aux activités du Conseil d'administration.
29. De toute évidence, la nature et l'étendue de l'aide que le Bureau peut apporter aux gouvernements suscitent des attentes diverses. Pour certains gouvernements, une structure identique au Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et au Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) serait à envisager pour renforcer l'appui fourni aux gouvernements. Cette proposition a été longuement examinée lors de la réforme de 2011, mais n'a pas fait l'unanimité. Quoi qu'il en soit, le sentiment qu'il existe un décalage entre l'appui que le Bureau fournit aux gouvernements et celui dont bénéficient les partenaires sociaux persiste et doit être pris en compte.
30. Le rôle d'ACT/EMP et d'ACTRAV consiste à établir et entretenir une relation productive et constructive entre l'OIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs en faisant fonction de points focaux chargés des contacts directs entre le Bureau et les mandants employeurs et travailleurs. À cet effet, les bureaux assurent pleinement le renforcement des capacités dans le domaine du développement institutionnel ou organisationnel ainsi que des services de sensibilisation de nature à favoriser l'existence d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, indépendantes et représentatives. Tous les départements techniques et bureaux extérieurs peuvent accompagner les gouvernements dans le cadre des activités techniques de l'OIT. L'appui aux partenaires sociaux sur les aspects institutionnels, stratégiques et procéduraux de la gouvernance de l'OIT est fourni par les secrétariats des groupes, situés en dehors du Bureau (au sein de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale) et financés par les groupes eux-mêmes. Si le groupe gouvernemental ou les

¹⁸ Voir paragraphe 22 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration et le résumé à l'annexe II du document GB.351/INS/6.

groupes régionaux souhaitent bénéficier d'un appui et de conseils indépendants de même nature en matière de gouvernance, il pourrait être envisagé de créer une unité spécialement à cette fin, sous réserve des contraintes budgétaires.

E.2. Production des documents

- 31.** À la suite de la demande formulée par le Conseil d'administration dans le cadre de la réforme de 2011, tendant à ce que les documents soient plus concis, axés sur la prise de décisions et publiés simultanément dans les trois langues officielles dans un délai donné avant la session du Conseil correspondante¹⁹, le Bureau a mis en place les mesures suivantes pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 à 7 de l'article 5.6 du Règlement²⁰:
- a) publication d'une politique révisée du Bureau sur les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes dans la production des documents, qui précise pour chaque type de document une longueur maximale et le calendrier de production à respecter pour que les délais de publication soient tenus;
 - b) pour chaque session du Conseil d'administration, élaboration de plans de travail détaillés en accord avec les unités auteurs, qui précisent notamment quels documents risquent d'excéder la longueur maximale ou de ne pas respecter le calendrier de la chaîne de production;
 - c) mise en place d'un système électronique de gestion des flux de travail permettant de suivre toutes les étapes de la production des documents (rédaction, édition, approbation, référencement, traduction, mise en page et publication);
 - d) contrôle régulier du respect des délais de production et de la longueur des documents, y compris à l'aide d'un système d'alerte rapide en cas de situation problématique.
- 32.** Conscient qu'il doit intensifier ses efforts pour assurer la publication en temps voulu et dans de bonnes conditions des documents du Conseil d'administration, le Bureau a récemment mis en place une série de mesures internes à cet effet. Toutefois, en ce qui concerne la publication tardive des documents, la pratique montre qu'il est très difficile de respecter scrupuleusement les dispositions du Règlement. Conformément au paragraphe 5.6.7 du Règlement, les questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le délai de publication des documents (quinze jours ouvrables avant la session ou trente jours dans le cas des propositions de programme et de budget) n'est pas respecté sont automatiquement reportées à la session suivante du Conseil d'administration, sauf si la publication tardive est autorisée par le bureau du Conseil en consultation avec les trois groupes, ou si les documents découlent de réunions, missions et initiatives qui ont lieu immédiatement avant ou pendant la session.

¹⁹ Pour de plus amples informations, voir GB.350/INS/9, paragr. 28 et 29.

²⁰ Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 5.6 du Règlement sont libellés comme suit :

5.6.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont rendus accessibles en version électronique aux membres du Conseil, en anglais, français et espagnol, au plus tard quinze jours ouvrables avant l'ouverture de chaque session. Dans le cas de la discussion sur le programme et budget, ce délai est porté à trente jours ouvrables.

5.6.6. Si le délai de quinze jours susmentionné n'est pas respecté, l'examen de la question considérée est reporté à la session suivante du Conseil d'administration. Toute dérogation à cette règle nécessite l'accord préalable du bureau du Conseil, après consultation des trois groupes.

5.6.7. La règle énoncée au paragraphe 5.6.5 ne s'applique pas aux documents découlant de réunions, missions et initiatives qui ont lieu immédiatement avant ou pendant la session du Conseil d'administration. En tout état de cause, les questions urgentes peuvent faire l'objet de présentations orales.

33. En cas de non-respect du délai de publication, le Bureau communique au groupe de sélection la liste des documents dont la publication sera retardée, ainsi que la raison de ce retard et la nouvelle date de publication prévue, ou bien informe les secrétariats des groupes, ainsi que les gouvernements lors de la séance d'information organisée deux semaines avant la session du Conseil d'administration. À moins que le groupe de sélection n'émette des objections au sujet des retards anticipés, les questions restent inscrites à l'ordre du jour. Afin de laisser davantage de temps aux mandants pour examiner les documents publiés tardivement, l'examen de ces documents est programmé au cours de la deuxième semaine de la session.
34. Il pourrait donc être utile de revoir le Règlement du Conseil d'administration pour mettre en adéquation les règles et la pratique et d'envisager d'autres mesures pour veiller à ce que les flux et les délais de production des documents soient pris en compte lors de l'établissement de l'ordre du jour de chaque session.

F. Autres aspects procéduraux appelant une actualisation éventuelle du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration

35. Outre les domaines recensés aux fins de l'examen du Conseil d'administration décrits ci-dessus, le Bureau a identifié, sur la base des questions d'ordre juridique soulevées par les mandants, d'autres aspects juridiques et procéduraux dont le traitement contribuerait à améliorer le fonctionnement du Conseil. Le Bureau est conscient que ces aspects n'ont jamais été abordés par le Conseil d'administration, mais estime important de les porter à son attention pour qu'il les examine.
36. Une liste de ces aspects est fournie ci-dessous, avec de brèves explications visant à aider le Conseil à déterminer s'il souhaite les étudier plus avant et éventuellement demander au Bureau d'élaborer des propositions pour discussion dans le cadre de son examen.
37. Il convient de distinguer les aspects pouvant être examinés dans l'optique de modifier le Règlement du Conseil d'administration, notamment pour qu'il forme un ensemble plus cohérent avec le Règlement de la Conférence, de ceux qui supposeraient simplement d'ajouter dans la Note introductive des précisions visant à clarifier les procédures du Conseil d'administration.
38. Les aspects suivants pourraient être examinés dans l'optique de modifier le Règlement du Conseil d'administration:
 - a) Délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration (paragraphe 2.3.1)

La pratique est à certains égards en décalage par rapport à ce que prévoit la disposition. Celle-ci permet par exemple au Conseil d'administration de déléguer à son bureau ses pouvoirs sur les questions qu'elle énumère (telles que l'invitation d'organisations à des réunions officielles). Toutefois, les décisions de déléguer des pouvoirs sont plutôt l'exception que la règle et, dans la pratique, le bureau est à l'initiative sur ces questions.
 - b) Fonctions au sein du groupe gouvernemental exercées par des mandants qui ne sont pas membres du Conseil d'administration (article 7.1)

Ces dernières années, la question s'est plusieurs fois posée de savoir si le président et le vice-président du groupe gouvernemental du Conseil d'administration ainsi que les coordonnateurs régionaux devaient être des représentants de gouvernements membres titulaires ou adjoints du Conseil d'administration, ou si ces fonctions pouvaient aussi être exercées par des représentants de gouvernements non membres du Conseil. Le Bureau a toujours considéré que la logique institutionnelle sous-tendant le fonctionnement du Conseil d'administration exigeait que ces fonctions soient exercées par des représentants

de gouvernements élus au Conseil d'administration. La possibilité de désigner des non-membres supposerait de modifier le Règlement.

- c) Désignation d'un membre adjoint gouvernemental aux fins de sa participation à un vote lorsqu'un membre titulaire est en retard dans le paiement de sa contribution et a perdu le droit de vote (paragraphe 6.1.4 et 1.5.3)

Dans la pratique, il arrive que le groupe gouvernemental désigne un membre adjoint gouvernemental pour voter en lieu et place d'un membre titulaire ayant perdu le droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de sa contribution. Toutefois, il n'est pas certain que cette pratique soit compatible avec la disposition applicable du Règlement et les principes juridiques pertinents. Il serait souhaitable de modifier le Règlement afin de clarifier la situation, dans un sens ou dans l'autre.

- d) Définition du consensus (paragraphe 6.1.1)

Une description de ce qu'il faut entendre par «consensus» figure au paragraphe 46 de la Note introductive du Règlement. Toutefois, le Règlement en tant que tel ne donne pas de définition contraignante du consensus, contrairement au Règlement de la Conférence (articles 21 et 42), au Règlement des réunions techniques (article 12) et au Règlement des réunions d'experts (article 11). Un amendement visant à ajouter une nouvelle disposition pourrait être proposé.

- e) Droit de réponse (article 5.8)

Le droit de réponse des membres du Conseil d'administration et des groupes est régi par l'article 5.8, aux termes duquel il peut être exercé au moment indiqué par la personne présidant la séance. Compte tenu de l'importance de ce droit et de son usage, il pourrait être utile d'en énoncer plus fermement les modalités, en réaffirmant que c'est le président de séance qui fixe les conditions de son exercice, et en décrivant celles qui sont le plus fréquemment appliquées à la Conférence – par exemple, celle selon laquelle ce droit est accordé à la fin de la séance concernée et celle selon laquelle il n'y a pas de droit de réponse à une réponse.

- f) Fonctions du Président (paragraphe 2.2.3)

En vertu du paragraphe 2.2.3 du Règlement, le Président a le droit de prendre part aux discussions du Conseil d'administration et aux votes. Compte tenu de l'importance particulière que revêt l'impartialité du président de séance au regard de la structure tripartite de l'OIT, il pourrait être proposé d'aligner cette disposition sur l'article 13, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, afin que le Président n'ait pas le droit de voter mais puisse désigner un suppléant.

- g) Suspension d'une disposition du Règlement (article 7.2)

L'article 7.2 prévoit que le Conseil d'administration peut décider de suspendre une disposition du Règlement uniquement «à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement» et «pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse». Cette disposition pourrait être alignée sur la disposition correspondante du Règlement de la Conférence (article 69, paragraphe 2), qui posait des conditions restrictives similaires qui ont été supprimées dans le cadre de l'examen complet de 2021.

- 39.** Il pourrait être souhaitable d'ajouter, dans la Note introductive du Règlement, des précisions sur les aspects suivants:

- a) Prise de décisions par le bureau du Conseil d'administration

Des questions se posent parfois sur ce sujet, en particulier pour ce qui est des conséquences juridiques d'une absence d'accord. Il a été précisé qu'aucune règle de procédure ne régissait les réunions du bureau, que celui-ci fonctionnait sur la base du consensus et non sur celle de l'unanimité, et qu'il n'avait en principe aucun droit de veto. Lorsque les membres du bureau ne parviennent pas à s'entendre sur une question, celle-ci doit être soumise au Conseil d'administration pour décision²¹. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner la possibilité de réaffirmer les principes clés applicables en cas de divergence de vues des membres du bureau.

b) Statut des suppléants (article 1.6)

Le Bureau a à plusieurs reprises été consulté par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sur la question de savoir s'il était possible de nommer un membre suppléant du Conseil d'administration comme membre titulaire d'un comité du Conseil, en particulier du Comité de la liberté syndicale. Le Bureau a toujours été défavorable à cette pratique, qui est selon lui contraire au Règlement. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner la possibilité de réaffirmer que les suppléants ne peuvent remplacer les titulaires que lorsque ceux-ci sont absents ou empêchés.

c) Accords de partage des sièges (paragraphe 1.7.1 et 1.7.2)

La pratique consistant, pour des gouvernements de la même région ou sous-région, à se mettre d'accord pour «partager des sièges» est suivie de près depuis quelques années. Elle consiste, pour un ou plusieurs membres gouvernementaux élus pour siéger au Conseil d'administration, à démissionner à un moment donné de leur mandat de trois ans afin qu'un ou plusieurs autres gouvernements reprennent le ou les sièges laissés vacants. Le Bureau a toujours été d'avis que ces accords étaient incompatibles avec la règle constitutionnelle qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres du Conseil d'administration (article 7, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT). Le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner la possibilité de réaffirmer la règle constitutionnelle et d'en réexpliquer les effets.

► II. Propositions concernant la procédure à suivre pour l'examen

40. Cette partie présente, à la demande du Conseil d'administration, des propositions concernant les deux procédures retenues comme envisageables pour l'examen: (A) l'établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les améliorations pouvant être apportées dans les domaines de convergence convenus; et (B) une feuille de route pour des consultations intersessions visant à éclairer le Conseil d'administration sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter à son fonctionnement.
41. Compte tenu de la convergence qui s'est dégagée sur la poursuite de la discussion concernant certains aspects de son fonctionnement et du fait que les incidences de l'une ou l'autre option sur le plan logistique ne différeraient guère, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager une troisième approche, de nature hybride: (C) une approche associant la tenue de consultations informelles et la création d'un groupe de travail.

²¹ GB.337/PV, paragr. 539.

A. Groupe de travail chargé d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration

1. Composition

- 42. Un groupe de travail chargé d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration pourrait être composé de 16 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 8 membres travailleurs, sur le modèle des précédents groupes de travail du Conseil.
- 43. Le groupe de travail élirait parmi ses membres un président et deux vice-présidents, chacun issu d'un groupe de mandants différent. À des fins d'ouverture et de transparence, les autres membres du Conseil d'administration pourraient participer aux réunions du groupe de travail en qualité d'observateurs, et prendre la parole avec l'autorisation du président. Une autre possibilité serait de permettre à chaque groupe de désigner un nombre limité d'observateurs ou de conseillers techniques, qui seraient ou non membres du Conseil d'administration et participeraient aux travaux du groupe à la discrétion de son président.

2. Mandat

- 44. Le groupe de travail pourrait notamment avoir pour mandat:
 - a) d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration sur la base des domaines de convergence appelant des améliorations, tels que recensés par le Conseil d'administration;
 - b) de proposer, en fonction de son examen de ces domaines, des ajustements au Recueil;
 - c) d'examiner tout autre ajustement de la pratique ou du Recueil qui apparaîtrait comme pertinent au cours de ses travaux.

3. Méthode de travail

- 45. Le groupe de travail pourrait se réunir en personne immédiatement avant chaque session du Conseil d'administration, et pourrait accepter la tenue de réunions supplémentaires à distance. La participation à distance serait facilitée pour toutes les réunions. Les langues de travail, dans lesquelles des services d'interprétation et de traduction seraient fournis, seraient l'anglais, l'espagnol et le français.
- 46. Dans la mesure du possible, le groupe de travail fonctionnerait sur la base du consensus, et il pourrait demander au Bureau d'organiser des consultations informelles sur tout aspect particulier pour lequel il aurait besoin de connaître les vues d'un public plus large.
- 47. Les réunions régulières du groupe de travail pourraient durer une journée complète, réunions des groupes le matin et l'après-midi comprises. Les réunions supplémentaires organisées à distance pourraient durer une demi-journée.
- 48. Dix jours avant chaque réunion du groupe de travail, le Bureau diffuserait un document de réflexion qui porterait sur les domaines de convergence devant être examinés ou qui contiendrait des propositions de révision du Recueil.

4. Calendrier/plan de travail proposé

- 49. Le nom des personnes désignées pour être membres du groupe de travail pourrait être communiqué par les mandants au Bureau avant la fin novembre 2024.

50. Le groupe de travail pourrait se réunir en mars 2025, avant la 353^e session du Conseil d'administration, en vue d'examiner les propositions du Bureau concernant les domaines de convergence A, B et E.2 décrits dans la partie I du présent document. Il présenterait un rapport de situation au Conseil d'administration à sa 353^e session.
51. Le groupe de travail pourrait se réunir à nouveau en octobre 2025, avant la 355^e session du Conseil d'administration, en vue d'examiner les trois autres domaines de convergence (C, D et E.1), et tout autre domaine recensé par le Conseil d'administration, y compris les aspects mentionnés dans la section F, partie I, du présent document. Il présenterait un rapport de situation au Conseil à sa 355^e session.
52. Le groupe de travail pourrait se réunir une dernière fois en mars 2026, avant la 356^e session du Conseil d'administration, en vue d'examiner les propositions de révision du Recueil découlant de ses délibérations précédentes. Il soumettrait son rapport final au Conseil d'administration à sa 356^e session, notamment les modifications qu'il recommanderait d'apporter au Recueil et un plan de mise en œuvre des mesures convenues.

B. Consultations informelles sur les domaines de convergence convenus

53. Le Bureau comprend que l'option consistant à organiser des consultations informelles a vocation à être appliquée s'il ressort de la décision finale concernant le contenu des domaines de convergence convenus que l'établissement d'un groupe de travail n'est pas nécessaire, et que l'examen plus approfondi des améliorations pouvant être apportées au fonctionnement du Conseil d'administration peut être réalisé par le Conseil lui-même à la suite de ces consultations.
54. Sur cette base, le Conseil d'administration pourrait envisager la tenue de consultations informelles selon le calendrier ci-après, lequel sera adapté selon les derniers ajustements au contenu de l'examen:
 - a) Le Bureau organiserait deux séries de consultations informelles, puis une troisième destinée à faire une synthèse, toutes trois devant se tenir entre novembre 2024 et août 2025. Les première et deuxième séries seraient chacune consacrées à trois des domaines de convergence et aux autres ajustements de la pratique ou du Recueil qui apparaîtraient comme pertinents pendant les discussions, notamment pour ce qui est des aspects mentionnés dans la section F, partie I, du présent document. La troisième série de consultations porterait sur les possibles liens d'interdépendance entre les différentes propositions formulées et sur le recensement des amendements éventuels à apporter au Recueil.
 - b) Le Bureau préparerait un document de réflexion pour chaque série de consultations puis, en se fondant sur le résultat de ces consultations, un document qui contiendrait des propositions concrètes et des amendements au Recueil et serait soumis au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (octobre-novembre 2025). Par conséquent, contrairement au processus d'examen par un groupe de travail, ce processus serait piloté principalement par le Bureau.

C. Approche associant la tenue de consultations informelles et la création d'un groupe de travail

55. On pourrait envisager une approche hybride consistant à examiner les améliorations qui pourraient être apportées sur les questions de principe dans le cadre de consultations informelles organisées selon un format plus souple qui pourrait varier selon les sujets traités, et à charger un groupe de travail officiellement constitué de formuler les améliorations convenues

sous la forme de modifications aux règles et pratiques existantes, tout en tenant compte des liens d'interdépendance unissant les différentes idées susceptibles de ressortir des consultations informelles.

56. Les consultations informelles pourraient se dérouler en format hybride (participation en personne et à distance) entre les sessions du Conseil d'administration, et les réunions du groupe de travail pourraient se tenir en personne immédiatement avant les sessions, ce qui permettrait à la fois d'éviter qu'elles aient lieu en parallèle avec les travaux du Conseil et les réunions des groupes et de réduire les coûts de voyage des membres employeurs et travailleurs.
57. Les consultations informelles pourraient être facilitées par le Bureau, et le groupe de travail pourrait être présidé par une personne indépendante ou un de ses membres élu à cette fin, qui aurait de préférence participé à toutes les consultations informelles. Il pourrait aussi être envisagé de confier la présidence du groupe de travail et celle des consultations informelles à la même personne, pour assurer la continuité des travaux.
58. Le Bureau élaborerait des notes détaillées contenant des informations générales et des propositions pour chaque série de consultations et chaque réunion du groupe de travail.
59. Il pourrait être rendu compte de l'avancée des consultations informelles dans un bref rapport oral au Conseil d'administration ou un document qui lui serait soumis pour information, sans qu'un débat soit ouvert. Le résultat des travaux du groupe de travail pourrait faire l'objet de rapports d'étape et d'un rapport final soumis au Conseil d'administration pour examen et décision.
60. La composition, le mandat et le calendrier des travaux du groupe de travail constitué dans le cadre de l'approche décrite ci-dessus pourraient suivre le même modèle que ceux proposés au titre de la première option.

► **Projet de décision**

61. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des domaines de convergence décrits dans le document GB.352/INS/8 en vue d'éclairer l'examen de son fonctionnement, sous réserve des orientations données pendant la discussion;**
- b) approuve l'option [II A, B ou C] concernant la procédure à appliquer pour la poursuite de l'examen, présentée dans les paragraphes 40 à 60 du document GB.352/INS/8, et demande au Directeur général de tenir compte des orientations fournies pendant la discussion.**